

FF pour info et ~~sur~~ L
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

Refinal do. 12.94

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

CS/DC



ARRETE complémentaire relatif à la reprise, par la S.A. REFINAL INDUSTRIES, des activités de fusion et d'affinage d'alliages d'aluminium exercées précédemment par la S.A. VANHOVE à SEQUEDIN, 2, rue de Lille.

Mees Gs Rille

fait le 2/1/95

Jug fait

Copie WP

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 août 1967, 16 octobre 1981 et 20 juillet 1988 autorisant respectivement la Société VANHOVE et Fils à mettre en place à SEQUEDIN, 2, rue de Lille, un atelier d'affinage des métaux, un broyeur déchiqueteur d'aluminium et un 4ème four de fusion d'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1986 autorisant cette même société à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, d'une fonderie d'aluminium ayant pour installations principales :

- 1 broyeur déchiqueteur
- 3 fours de fusion
- 2 fours rotatifs
- 1 batterie de fours à déferrer
- 1 dépôt d'oxygène liquide
- 1 stockage de déchets d'aluminium ;

VU la lettre en date du 13 janvier 1993 transmise directement au service d'inspection des installations classées, par laquelle la S.A. REFINAL INDUSTRIES déclare reprendre les activités de fusion et d'affinage exercées par la Société VANHOVE à SEQUEDIN, 2, rue de Lille ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement assurant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 octobre 1994 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Il est donné acte à la société REFINAL INDUSTRIES S.A.. 2 rue de Lille à 59230 SEQUEDIN, de sa reprise des activités de fusion et d'affinage d'alliages d'aluminium précédemment exercées par la S.A. VANHOVE à la même adresse et autorisées par les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1986 et 20 juillet 1988.

Les installations exploitées par la société REFINAL INDUSTRIES S.A. sont :

-au titre de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RUBRIQUE	A.D
Fonderie de métaux et alliages Capacité : 30 000 T/an	2552-1	A
Affinage des métaux Capacité 30 000 T/an	2546	A
Installation de combustion pour le chauffage des fours de fusion et d'affinage alimentés au gaz naturel Capacité de combustion : 12 MW	153 bis-A-2	D
Installation interne de traitement des émisses de fonderie	167-C	A
Stockage de déchets de métaux et d'alliages	286	A
Dépôt d'oxygène liquide Capacité : 6 000 l soit 0,9 T	1220-3	D

-au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	A/D
Rejet d'eaux pluviales au milieu naturel, la superficie desservie étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha. Superficie imperméabilisée : 13 000 m ²	5.3.0	D

Compte-tenu de l'arrêté préfectoral du 10 Avril 1986, la société REFINAL INDUSTRIES S.A. est autorisée à exploiter les fours alimentés au gaz naturel correspondant aux deux unités de production d'aluminium suivantes :

- Unité 1 :

- * 2 fours de fusion N° 3 et 4, de caractéristiques unitaires
 - capacité : 35 tonnes
 - 3 brûleurs de 640th/h
 - production maximale : 2,5t/h
- * 1 four d'analyses
 - capacité : 350kg
- * 3 fours à déferrer
 - un de fusion
 - capacité : 5 tonnes
 - 4 brûleurs de 300th/h
 - production maximale : 2t/h
 - un four de maintien de caractéristiques unitaires
 - capacité : 16 tonnes
 - 2 brûleur de 1000 th/h

- Unité 2 :

- * 2 fours de fusion N° 1 et 2
 - capacité : 35 tonnes
 - 3 brûleurs de 40th/h
 - production maximale : 2,5t/h
- * 2 fours de maintien (grenailles)
 - capacité : 5 tonnes
 - 2 brûleurs de 150th/h

1.2. - La quantité maximale de matières premières traitées dans l'établissement pour la production d'aluminium de deuxième fusion est limitée à 30 000 t/an.

1.3. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - L'installation complaintée et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation présenté par la société Vanhove et aux plans fournis par la société Retinal, et notamment :

- plan de masse au 1/200 en date du 11 Janvier 1993
- schéma de principe du projet de dépoussiérage
- nature et volume des activités
- études d'impact et de dangers

2.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant..

2.3. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Sauf dispositions contraires du présent arrêté ou précisant leur application, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 Avril 1986 réglementant l'exploitation des fours de l'établissement sont applicables en totalité.

2.5. - Aucun additif de chloration ne sera utilisé pour les traitements au cours des procédés de fabrication.

Les bains d'aluminium liquide ne seront protégés de l'oxydation que par des produits tels que soude ou potasse.

ARTICLE 3 : CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. - Limitation de la consommation d'eau

L'eau utilisée par l'établissement provient du réseau d'eau potable de distribution publique.

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé de ces compteurs sera fait au moins trimestriellement.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le refroidissement des matériaux et installations en circuits couverts est interdit. Les purges de déconcentration des circuits pourront être rejetées sans traitement si leur qualité le permet. Elles devront respecter les prescriptions de l'article 3.3.1. ci-après relatif aux rejets.

3.2. - Collecte des effluents

3.2.1. - Tous les effluents seront canalisés. Un plan des réseaux d'égouts sera maintenu à jour.

3.2.2. - Les égouts devront être étanches et leur capacité devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.

Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

3.2.3. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

3.2.4. - Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

3.3. - Rejets

3.3.1. - Rejets d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront rejetées dans la Deûle.

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entrainer la destruction du poisson en aval du point de rejet.
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.
- ils ne devront pas contenir plus de 15 mg/l d'hydrocarbures mesurés selon la norme NFT 90114.
- ils devront respecter les valeurs limites ci-dessous :

- température : inférieure à 30°C
- DBO5 : inférieure à 25 mg/l
- DCO : inférieure à 80 mg/l
- MES : inférieures à 35 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Pb, Cu, Cr, Ni : inférieur à 0,5 mg/l pour chacun de ces métaux
- Zn, Sn : inférieur à 1 mg/l pour chacun de ces métaux
- Fe + Al : inférieur à 5 mg/l

3.3.2. - Rejets d'eaux vannes sanitaires

Les eaux vannes sanitaires sont rejetées dans la Deûle après passage dans une fosse septique. Les prescriptions de l'article 3.3.1. ci-dessus sont applicables à ce rejet.

3.3.3. - Contrôles des effluents

Les émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. - Traitement

Les effluents des différents fours (fumées de fusion des matières premières et gaz des installations de combustion) seront canalisés et traités avant rejet à l'atmosphère en vue de respecter les concentrations limites suivantes :

- 30mg/Nm³ de poussières totales
- 50mg/Nm³ d'acide chlorhydrique
- 5mg/Nm³ de métaux particulaires (Al, Cu, Zn, Pb, Ni, Cr, Sn, ...)
- 5mg/Nm³ de fluor
- 10ppm d'hydrocarbures gazeux exprimés en équivalent méthane selon norme NF-X 44301

4.2. - Les périodes intempestives de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées à l'article précédent devront être d'une durée inférieure à sept heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à cent heures.

La teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 300mg/Nm³.

4.3. - Les installations de dépoussiérage seront pourvues de dispositifs avertisseurs sonores et lumineux en cas de défaillance et notamment de fuite du système de filtration.

4.4. - L'exploitant disposera en permanence, soit sur place soit chez un fournisseur susceptible de le fournir rapidement, d'un stock suffisant d'éléments filtrants standard (de l'ordre de 10% de la surface filtrante totale) pour intervention d'urgence, si nécessaire, afin de respecter les prescriptions de l'article 4.2 ci-dessus.

4.5. - Cheminées

4.5.1. - Les émissions de fumées et/ou gaz en provenance des fours des unités 1 et 2 décrites à l'article 1 seront évacuées par deux cheminées répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relative aux installations émettant des poussières fines, scit :

- hauteur minimale : 19m
- vitesse d'éjection minimale : 10m/s

4.5.2. - La vitesse d'éjection minimale sera assurée par un fonctionnement simultané des installations de plus faible débit nominal totalisant au moins 80 000m³/h pour l'unité N° 1 et 45 000m³/h pour l'unité N° 2 ou, à défaut, par un apport d'air additionnel introduit dans les boîtes de convergence des effluents en amont des systèmes de dépoussiérage.

4.5.3. - Les cheminées seront équipées d'une plate-forme de mesures fixe respectant en tout point les prescriptions de la norme NFX 44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures : emplacement, équipements, zone de dégagement. Toutes dispositions nécessaires seront prises pour permettre les contrôles prescrits à l'article 4-6 ci-dessous en assurant que l'implantation du dispositif de contrôle en continu :

- n'empêche pas la réalisation des mesures périodiques ou ne perturbe pas l'écoulement des effluents au voisinage des points de mesures
- ne fournit pas de mesures erronées pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

4.6. - L'exploitant procédera aux contrôles suivants des gaz rejetés à l'atmosphère par chacune des cheminées des installations de traitement des unités 1 et 2 :

- contrôle en continu : concentrations en poussières
- contrôles annuels par un organisme extérieur : flux et concentration de poussières, d'acide chlorhydrique, de métaux et d'hydrocarbures gazeux.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les enregistrements relatifs au contrôle continu des poussières seront archivés pendant une période minimale de six mois. Une synthèse mensuelle en sera régulièrement adressée à l'inspecteur des installations classées ainsi que dès réception les résultats des contrôles périodiques.

4.7. - Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des effluents pourront être effectués à l'initiative de l'inspecteur des installations classées par un organisme indépendant. Les frais de ces interventions seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. - Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

5.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs maximales admissibles en limite de propriété suivantes :

- jour	:	65 dBA
- période intermédiaire	:	60 dBA
- nuit	:	55 dBA

5.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération ...)

sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera parvenir trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la production de déchets par son établissement sur lequel devront figurer, pour chaque type de déchets, les renseignements suivants :

- quantité de déchets produits
- entreprise assurant l'enlèvement des déchets
- entreprise assurant le traitement des déchets

6.2. - Traitement et élimination

Il est interdit de procéder à l'incinération de déchets, à la mise en décharge ou à tout autre traitement d'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement sans accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1. - Organisation générale

7.1.1. - L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leurs indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

7.1.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, sera l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour seront soumis aux règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

7.3. - Clôture de l'établissement

L'usine sera clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, devra être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, devront être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

7.4. - Accès

Les accès à l'établissement seront constamment fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il aura définie, seront admises dans l'enceinte de l'usine.

7.5. - Sûreté - Disposition complémentaire

Toutes précautions utiles seront prises afin d'empêcher l'introduction dans les fours de produits, éléments ou pièces humides ou formant corps creux contenant de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

8.1. - Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours d'un type approprié au risque et en nombre suffisant.

8.2. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sera appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des lieux à risques

- des boutons d'arrêt d'urgence
ainsi que les diverses interdictions.

8.3. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 31 Décembre 1994 un plan d'opération interne ou un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

9.1. - Stockage de déchets d'aluminium

L'ensemble des déchets d'aluminium constituant la matière première des fours sera stocké sur des aires bétonnées et étanches aménagées de façon à recueillir les eaux de ruissellement et tous les liquides susceptibles de s'écouler.

Les eaux de ruissellement et liquides recueillis sur ces aires étanches seront collectées et contrôlées avant rejet pour vérifier le respect des prescriptions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatif aux rejets.

Les déchets constitués de tournutes, copeaux, limailles, etc... seront entreposés séparément en tas fractionnés de hauteur maximum de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20m² : des passages circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

9.2. - Traitemennt des crasses de fonderie

Le traitement sera réalisé par une machine conçue à cet effet.

Il consiste en :

- extinction des crasses
- criblage de celles-ci
- répartition de celles-ci selon leur utilisation ultérieure

La machine sera totalement close.

Les fumées et poussières résultant de ce traitement seront captées et traitées par une installation appropriée respectant les prescriptions de l'article 4.1. ci-dessus.

Ces fumées et vapeurs seront évacuées par une cheminée répondant aux prescriptions de l'instruction du 13 août 1991 relative aux installations émettant des poussières fines.

ARTICLE 10. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SEQUEDIN

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

Fait à LILLE, le 20 DECEMBRE 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Philippe BOETON.

